

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 9 décembre 1938

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pont-de-  
l'Arche représentant la commune propriétaire, en date du  
12 juillet 1939

## Arrête :

### Article premier.

La tour située au nord de l'église Notre-Dame des Arts  
et la courtine attenante faisant partie des anciens remps  
de Pont-de-l'Arche (Eure) et appartenant à la ville de  
Pont-de-l'Arche

sont classées parmi les monuments  
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Eure  
et au Maire de la commune de PONT-de-l'ARCH  
propriétaire

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 NOV 1939 193

Signé Yvon DELBOS

Tour de Crosne  
et courbines  
CL.NH 1941

Porte de Crosne  
[vestige porte de ville  
extrême-rue Blin]  
ARCHÉ I.S.NH 15 juin 1939

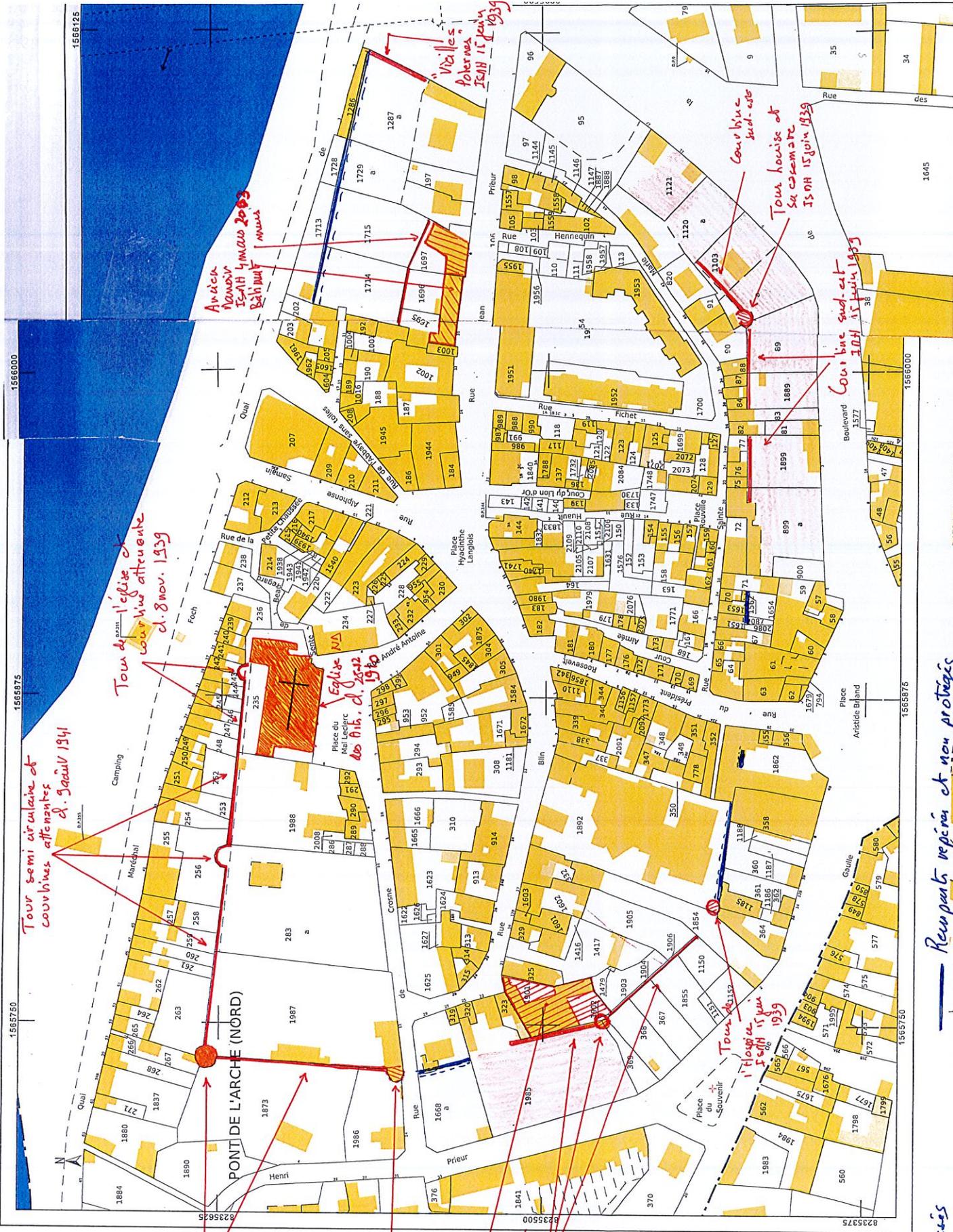
B 01  
Ancien Bailliage  
I.S.NH 5 fév. 2003

Tour appartenant  
à la ville [le haut et  
le bas de Paris]  
municipale  
courbines  
I.S.NH 15 juin  
1939

lisé sur cet extrait est géré par le  
opôts foncier suivant :  
A DEMI LUNE BP 518 27405  
IERS CEDEX  
71 13 fax 02 32 25 71 40  
d@dfip.finances.gouv.fr

plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
ère du budget, des comptes  
fonction publique et de la réforme

Anciens fossés  
? infrastructures D.H



Anciens fossés  
? infrastructures D.H